



LYCEE ET COLLEGE CATHOLIQUES JEANNE D'ARC

Collège-lycée : 02.31.92.91.00
Fax collège-lycée : 02.31.92.90.63

10-12 rue d'Eterville
B.P. 36318
14403 BAYEUX CEDEX

vscollege.jab@ecbayeux.com

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE

« Donnez-leur envie de bien faire et vous aurez tout gagné » (Mère Sainte Marie, notre fondatrice)

Le collège Jeanne d'Arc de Bayeux est un établissement catholique sous contrat d'association avec l'Etat, sous la tutelle de la congrégation Notre Dame de Fidélité. Le présent règlement intérieur a pour objectif de fixer les règles permettant à tous les membres de la communauté éducative d'y vivre et d'y travailler en harmonie tout en respectant l'esprit de notre projet éducatif.

CHAPITRE 1 : DROIT DES ELEVES

Article 1.1 : Le droit au travail

L'établissement met à la disposition des élèves des lieux de vie et de travail.

Article 1.2 : Le droit d'expression

Dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui, un élève et/ou son représentant a le droit d'exprimer son opinion individuellement ou collectivement. Celui-ci s'exerçant par l'intermédiaire des délégués de classe.

Article 1.3 : Le droit de réunion

Ce droit a pour objectif de faciliter l'information des élèves. Il doit s'exercer dans le respect des grands principes énoncés précédemment et en dehors des heures de cours inscrites à l'emploi du temps. La réunion d'une classe peut également être provoquée à la demande d'un tiers au moins des élèves (éventuellement sur une heure de vie de classe en accord avec le professeur principal et en présence obligatoire d'un adulte). Compte tenu des informations en sa possession, le directeur ou son représentant pourra opposer un refus motivé qui sera exprimé par écrit.

Article 1.4 : Le droit à la formation des délégués

Les élèves candidats à la fonction de délégué doivent avoir conscience de leur responsabilité. Une formation des délégués peut être organisée à l'intention des élèves élus par leurs camarades afin de les aider à saisir le sens et la portée de leur mandat. Les délégués sont les relais entre leur classe respective et l'équipe éducative. Les conseils de classe ont un caractère de confidentialité.

Les délégués doivent faire preuve d'un comportement exemplaire. Dans le cas contraire, ils seront démis de leurs fonctions, par décision de l'équipe éducative, en accord avec le chef d'établissement. Cette mesure peut intervenir à tout moment de l'année.

Article 1.5 : Le droit d'affichage et de publication

Tout élève souhaitant afficher un document ou publier un journal aura l'obligation de les soumettre pour autorisation au chef d'établissement ou aux responsables de vie scolaire. Cet affichage ne peut être anonyme.

CHAPITRE 2 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Article 2.1 : Les élèves

- Doivent respecter les personnes et les biens. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée et le matériel à réparer ou à remplacer à l'identique sera facturé à la famille.
- Sont soumis à l'obligation d'assiduité aux cours et activités définies par l'emploi du temps de l'établissement. Cette obligation vaut toute l'année même pour les options dès lors qu'ils y sont inscrits. L'emploi du temps doit être scrupuleusement respecté.
- Doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.
- Doivent éviter de prendre des rendez-vous et/ou faire des activités sur les heures inscrites à leur emploi du temps, même sur une plage libre (soit de 8h10 à 16h35 le lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi de 8h10 à 12h10 pour les 4^{ème} et 3^{ème}) sauf autorisation préalable de la direction ou de son représentant sur présentation d'un justificatif officiel.

L'établissement peut être amené à utiliser toutes les plages horaires de l'emploi du temps en cas de besoin.

Article 2.2 : Tenue et comportement des élèves

La politesse, la courtoisie, le respect et une attitude décente sont les bases fondamentales de la vie en collectivité.

Pour se respecter les uns les autres,

- Il faut adopter une attitude correcte dans les rapports entre les élèves. Les débordements affectifs ne sauraient être tolérés dans l'enceinte de l'établissement.
- Les violences verbales, les brutalités physiques, les vols, les pressions psychologiques, le harcèlement et toutes formes de discrimination sont inacceptables et sévèrement sanctionnés. De plus, ils pourront donner lieu à des poursuites judiciaires.
- Par respect des autres et du matériel, sont interdits la possession et l'usage de tout objet jugé dangereux (couteau, briquet, bombe aérosol dont déodorant, même en EPS), etc.
- Selon la discipline enseignée, une tenue adaptée est exigée : blouse, etc. Au quotidien, par respect pour eux-mêmes et pour les autres, une tenue vestimentaire décente et correcte est demandée. Toute personne de l'équipe éducative est en droit d'intervenir si elle estime qu'un élève a une tenue ou un maquillage provocant. En cas de non-respect, le chef d'établissement et les responsables de la vie scolaire se réservent le droit de renvoyer l'élève pour se changer. Les sous-vêtements ne doivent pas être visibles.
- Il est strictement interdit d'introduire, de manipuler ou/et consommer toute substance toxique et dangereuse, boissons alcoolisées et énergisantes comprises, de fumer (y compris la cigarette électronique) dans l'enceinte de l'établissement et dans les sorties scolaires. La nourriture est interdite en cours.
- L'accès aux toilettes aux intercours doit rester exceptionnel ; l'accès y est réservé aux moments des pauses. Les sanitaires doivent être maintenus propres : ils ne sont ni des vestiaires, ni un salon d'esthétique ou de coiffure, ni un lieu de réunion. Tout manquement ou toute détérioration entraînera la fermeture des locaux et/ou l'interdiction d'utiliser le matériel.
- En cas de non-respect de ces consignes, l'élève sera sanctionné par des travaux d'intérêt général. Toute dégradation sera facturée à la famille. Les W.C. adultes sont réservés aux adultes et aux personnes handicapées.
- Il s'avère indispensable que tout local occupé soit laissé propre et rangé. L'utilisation du blanco liquide et du marqueur indélébile est interdite.
- L'établissement ne peut pas être tenu responsable en cas de détérioration, perte ou vol de tout objet de valeur apporté à l'initiative de l'élève.
- Comme la loi le prévoit, l'utilisation du téléphone portable est interdite dans l'établissement. Pour les collégiens, le portable devra être éteint dans l'enceinte de l'établissement (et non plus seulement dans l'enceinte du collège). Il pourra être utilisé seulement en cas d'urgence, avec la permission d'un membre de l'équipe éducative. Si manquement au règlement, le téléphone sera confisqué en vie scolaire et rendu le soir même à l'élève. Si l'élève récidive, le téléphone sera déposé en vie scolaire sur les temps de cours et ce pendant une semaine. La sanction sera reconduite si l'élève récidive.
- Les montres connectées sont strictement interdites dans l'établissement.
- Sauf autorisation exceptionnelle, tout appareil multimédia est interdit.

Le non-respect de ces règles de vie sera sanctionné par des mesures différentes en fonction de la gravité des faits.

Article 2.3 : Suivi du travail et de la discipline

- Les récompenses (niveau d'excellence, félicitations, compliments, encouragements) sont décidées à la majorité de l'équipe éducative. Elles sont proposées lors des conseils de classe en fonction du travail et du comportement de l'élève. En cas de situations délicates, la direction ou son représentant statue.
- **Les sorties pédagogiques ou autres peuvent être supprimées avec l'accord du chef d'établissement ou son représentant si l'élève pose des problèmes de comportement (en classe ou en dehors).**
- Il est rappelé que le carnet de liaison est un outil de travail obligatoire jusqu'à la fin de l'année. L'élève doit pouvoir présenter son carnet de liaison à tout moment. En aucun cas, ce carnet ne devra faire office d'album de photographies, de carnet de correspondance personnel ou de journal intime.
En cas de perte ou de dégradations, le carnet de liaison sera remplacé rapidement (5 euros à la charge des familles).
- Pour travailler dans des conditions convenables, l'élève doit avoir une trousse contenant le matériel nécessaire et en bon état.
Tous les membres de la communauté éducative ont le droit de mettre des observations sur le carnet de correspondance ou sur Pronote et de sanctionner.
- Un élève peut être en étude obligatoire sur l'amplitude horaire de la journée définie par l'établissement, à la demande de l'équipe éducative. Dans ce cas, il est tenu de rester au sein de l'établissement, sauf autorisation écrite de la direction.

- Une commission de médiation existe. Elle est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève en difficulté (travail et/ou comportement) et a pour but de fixer et d'adapter une mesure éducative et personnalisée. En cas de fautes graves (tricheries, vols, détériorations...) un conseil de discipline peut être mis en place. Les élèves sous-contrat feront l'objet d'un suivi régulier.
- Toute réussite scolaire est liée aux compétences de l'élève et à son investissement personnel. Les membres de l'équipe éducative portent un regard bienveillant sur les enfants qui leur sont confiés. Il revient aux familles d'aider les adultes de l'établissement en favorisant le respect des exigences de travail et de comportement, de compléter, vérifier et signer le carnet de correspondance avec régularité.

Article 2.4 : Sanctions

En cas de non-respect du règlement, des sanctions d'importance progressive pourront être prises à l'égard des élèves, par tout membre de l'équipe éducative, tant pour le travail que pour le comportement.

S'il y a retenue, les élèves devront présenter leur carnet à la vie scolaire dans lequel seront notées la date et la durée. **La présence à une retenue est obligatoire** ; en cas de non-présence, une sanction plus lourde sera prononcée, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'élève.

Les élèves pourront être en retenue le mercredi matin ou après-midi.

Le conseil de discipline est réuni pour les cas graves. Les parents de l'élève convoqué sont avertis de la tenue du conseil de discipline par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de discipline est composé à minima du chef d'établissement, d'un responsable de vie scolaire, du professeur principal, des deux délégués de la classe (en fonction des circonstances) et d'un représentant de l'APEL.

CHAPITRE 3 : VIE ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Article 3.1 : Horaires

L'établissement est ouvert à partir de 7h30.

Les cours ont lieu du lundi au vendredi de 8h10 à 11h45 ou 12h10, et de 13h00 ou 13h25 à 16h35 selon l'emploi du temps. Certaines activités peuvent être assurées les mercredis après-midi (AS, tutorat...).

En début d'année, une feuille d'autorisation d'arrivées et de sorties en fonction de l'emploi du temps de l'élève sera distribuée aux familles et ces horaires devront être respectés.

Article 3.2 : Déplacements et récréation

Tout déplacement dans l'établissement se fait à pied (sauf véhicule de service).

- Les vélos et scooters sont rangés à l'endroit prévu à cet effet. Les élèves venant en scooters sont priés de franchir le portail moteur arrêté. Il est conseillé de mettre un antivol ; le collège et le lycée ne peuvent pas être tenus responsables quant aux éventuelles dégradations et vols.
- Pour que la sécurité de chacun puisse être assurée, il est demandé aux élèves de ne pas rester sur le trottoir ou aux alentours immédiats de l'établissement : il faut entrer dans l'enceinte de l'établissement.
- Les déplacements dans l'établissement doivent se faire dans le calme.
- L'intercours n'est pas une récréation. Les élèves doivent se rendre dans leur salle pour le cours suivant ou attendre calmement l'arrivée du professeur.
- Au moment de la récréation, aucun élève ne doit rester dans les salles de cours, ni dans les couloirs.
- Après chaque récréation, dès la sonnerie les élèves se rendent directement sans bousculade vers la salle dans laquelle ils ont cours, et se rangent dans le calme dans le couloir. Ils rentrent dans la salle après autorisation de l'adulte qui les encadre. Les élèves ne sont pas autorisés à se rendre aux WC durant un cours sauf certificat médical ou autorisation exceptionnelle de la direction ou de son représentant.
- L'accès aux casiers se fait selon des horaires définis par la vie scolaire. Ces horaires sont affichés sur les panneaux d'informations destinés aux élèves.
- Sauf autorisation, les élèves ne doivent rester dans les halls ni le matin (avant 8h10), ni sur le temps du midi.
- Les déplacements des élèves pour l'administration ne peuvent s'effectuer qu'au moment des récréations du matin et de l'après-midi mais pas sur le temps du midi.

Article 3.3 : EPS

Les élèves doivent avoir une tenue adaptée et réservée à l'activité sportive prévue.

Toute dispense d'EPS doit être justifiée par un certificat médical, les parents n'étant pas habilités à dispenser eux-mêmes leurs enfants d'EPS.

L'élève dispensé occasionnellement est tenu d'être présent en cours d'EPS, sauf si son état de santé ou les conditions d'accueil (piscine) ne le permettent pas. En cas d'absence au cours d'EPS non autorisée par le professeur d'EPS, l'élève pourra être sanctionné.

La non-participation au cours d'EPS n'autorise pas l'élève à quitter l'établissement, sauf autorisation écrite de la direction.

Article 3.4 : Retards et absences

- Toute absence imprévue doit être signalée par les parents le jour même par téléphone, par mail (vscollege.jab@ecbayeux.com) ou via Pronote, dès la première heure d'absence. Elle doit ensuite être justifiée au retour de l'élève par un mot des parents ou du responsable de l'élève.
D'après les dernières directives de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, concernant l'absentéisme, il est rappelé que la responsabilité des parents est engagée et que tout manquement persistant peut donner lieu à des sanctions pénales. De ce fait, « à partir de 4 demi-journées non justifiées dans le mois, le chef d'établissement réunit une commission éducative, afin d'établir un dialogue avec les parents ou responsables légaux de l'élève ». Il est ajouté « une fiche de suivi pour manquement à l'assiduité scolaire » récapitulant l'ensemble des informations recueillies, qui est dans un second temps transmise à l'IA-DASEN [...], qui « adresse un avertissement aux parents ou responsables légaux, document dans lequel il rappelle les obligations légales et les sanctions pénales encourues ».
- En cas de retard, l'élève doit impérativement se présenter au bureau de la vie scolaire avec son carnet de correspondance. Ce retard devra être signé des parents dans les plus brefs délais.
- Trop de retards entraînent une sanction.
- Lorsqu'un élève est absent, il doit en priorité s'organiser avec les autres camarades de la classe pour récupérer ses cours et le travail à faire et devra être vigilant aux consignes données via Pronote. S'il est ou a été hospitalisé, l'établissement gèrera la situation directement avec la famille de l'élève concerné. Il en est de même si l'élève est dans l'incapacité d'écrire.
- **Pour toute absence pour convenance personnelle, la famille s'engage au retour de son enfant à avoir anticipé l'absence de ce dernier. L'établissement n'est pas tenu à quelque aménagement que ce soit : report d'évaluation, délai supplémentaire, photocopies de cours...**

En cas de non-respect de cet engagement, l'élève pourra même être sanctionné, et ce par souci d'équité vis-à-vis des autres élèves.

Article 3.5 : Sorties

Les sorties ne sont pas autorisées pendant un cours quelle que soit sa durée.

En fin de journée, quand les cours sont terminés, les élèves doivent quitter l'enceinte de l'établissement s'ils ne restent pas à l'étude. Les élèves restant à l'étude sont tenus de rester soit dans le hall du rez-de-chaussée, soit dans la cour intérieure.

Un élève malade doit toujours être accompagné à la vie scolaire.

L'établissement étant responsable des élèves, ceux-ci ne doivent pas sortir du collège ni aux interours, ni aux récréations, ni pendant les heures d'études comprises entre deux cours. L'accès au citystade n'est pas autorisé aux collégiens (sauf accord préalable de la vie scolaire).

Seuls les élèves dont les parents ont signé une autorisation en début d'année (cf. circulaire d'autorisation de sortie) pourront quitter l'établissement. L'établissement se réserve le droit de suspendre toute autorisation en cas de manque de travail ou de problème de discipline.

Article 3.6 : Devoirs surveillés et épreuves communes

Le responsable de la salle se réserve le droit de placer les élèves. Sur les tables n'est autorisé que le matériel nécessaire à l'épreuve : les trousse et les portables éteints doivent rester dans les cartables qui seront déposés dans le fond de la salle.

Les sorties pour se rendre aux toilettes **ne sont autorisées que dans des situations exceptionnelles. Tout élève pris en possession de documents non autorisés, d'un portable, d'une montre connectée et/ou d'écouteurs, même éteint, se verra considéré comme fraudeur. Dans ce cas, l'élève pourra finir son devoir et se verra attribuer la note de zéro qui comptera dans la moyenne.**

En cas de récurrence de suspicion de tricherie avérée ou de tricherie l'élève pourra être convoqué en conseil de discipline.

D'autres mesures disciplinaires pourront être prises en fonction de la gravité ou de la répétition des faits.

En cas d'absence aux évaluations, de nouvelles évaluations pourront ou non être réalisées en fonction des possibilités de l'établissement. L'élève n'est pas obligatoirement informé au préalable, puisqu'il est censé être prêt pour l'évaluation.

Article 3.7 : Self

Les élèves demi-pensionnaires ne doivent pas sortir de l'établissement sur le temps de midi. Il est impératif de prévenir 48 heures à l'avance si l'élève mange à l'extérieur. Dans le cas contraire, le repas sera facturé. Tout badge détérioré et/ou perdu doit être remplacé auprès du service de comptabilité (5 €). Dans le cas d'un débit trop important, l'établissement se réserve le droit de refuser à l'élève l'accès au self.

Article 3.8 : Etude

L'étude du soir est fixée de 16h45 à 18h30. Une première sortie des élèves est effectuée à 17h25. L'heure d'étude suivante de 17h25/18h00/18h30 est payante. Vous êtes priés de respecter ces horaires afin de ne pas perturber cette étude. En cas d'absence, il est impératif de prévenir le bureau de la vie scolaire par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou via Pronote. Cette étude n'est pas une garderie ; en cas d'indiscipline, de manque de travail ou d'absences injustifiées, l'établissement se réserve le droit de ne plus accepter un(e) élève. L'exclusion sera prononcée pour une durée minimale d'une semaine, jusqu'à l'exclusion définitive si récidive.

Article 3.9 : Parents

Les parents ne sont pas autorisés à rencontrer les élèves au sein de l'établissement sans autorisation et sans être accompagnés d'un adulte responsable de l'établissement (responsable de vie scolaire, responsable administratif, direction). Les parents ne sont pas autorisés à appeler ou à envoyer un message à leur enfant sur les heures de cours. Ils doivent impérativement passer par la vie scolaire.

Article 3.10 : Communication de l'établissement interne et externe

Les modes de communication privilégiés sont Pronote, les adresses mail et le site internet de l'établissement.

Toutes les familles (élèves et parents) doivent se connecter très régulièrement sur Pronote. Les élèves ont leur propre compte, les parents également. Il en va de l'intérêt de chaque élève pour lui-même et sa famille de consulter très régulièrement Pronote.

Ce règlement sera lu et expliqué aux élèves, en début d'année scolaire, lors de la journée de rentrée et signé par les parents et les élèves.

Il a été élaboré et adopté par le Conseil d'établissement. Le conseil d'établissement regroupe les représentants de toute la communauté éducative. Nous souhaitons instaurer un véritable climat de confiance entre les familles et l'équipe éducative. Pour cette raison, une remise en cause des décisions de l'établissement n'a pas lieu d'être. Les sanctions les plus lourdes sont systématiquement décidées collégalement au sein de l'équipe éducative en concertation avec l'association des parents d'élèves (l'APEL). Par conséquent, elles ne peuvent pas être remises en causes par les familles de l'élève sanctionné.